

le projet de loi sera confié à un comité, il consentira à ce qu'y soit insérée une limite de trois ou de cinq ans, afin que la Chambre puisse l'étudier de nouveau. Ainsi le présent débat pourrait prendre fin et nous serions libres de nous attaquer à d'autres besoins urgentes que nous n'avons même pu aborder jusqu'ici.

Le très hon. C. D. Howe (ministre de la Production de défense): Monsieur l'Orateur, le chef du parti cécéfiste m'a demandé de faire une déclaration. Je ne puis la faire que si la Chambre me le permet, car j'ai déjà participé au présent débat. Mais, si la Chambre m'accorde deux minutes, je pense pouvoir exposer tout ce que j'ai à dire.

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le ministre prenne la parole?

Des voix: Entendu.

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, l'objet de la mesure dont la Chambre est saisie c'est, avant tout, de rendre permanent le ministère de la Production de défense. Le projet de loi dont la Chambre est saisie est une mesure visant à rendre permanents le ministère de la Production de défense, ses pouvoirs et ses fonctions. La motion que nous étudions en ce moment demande que le projet de loi visant à rendre permanent le ministère de la Production de défense ne soit pas lu pour la 2^e fois. De toute évidence, le Gouvernement, dût-il siéger ici jusqu'aux premières neiges, ne doit pas laisser adopter l'amendement.

Néanmoins, la déclaration du premier ministre,—sauf erreur, il en a fait deux,—donne sûrement à entendre que le Gouvernement n'a pas adopté un attitude inflexible à l'égard de toutes les dispositions et conditions du projet de loi. Au moment utile, c'est-à-dire lorsque le bill sera étudié en comité, le Gouvernement est disposé à prendre en considération toute proposition raisonnable. Cependant, il ne peut examiner une proposition ou une limitation qui ferait obstacle à la création d'un ministère permanent.

Il se peut qu'à l'égard de quelque article particulier du bill, au sujet duquel les membres de l'opposition ont des opinions bien arrêtées, nous pourrions être en mesure d'aviser à l'établissement d'une limite de temps à l'égard de l'article particulier en cause; mais nous ne pouvons prendre en considération l'établissement d'une limite de temps à l'égard de la loi sur la production de défense prise dans son ensemble et réaliser en même temps notre objectif d'un ministère permanent.

L'hon. M. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour

signaler que le projet de loi dont la Chambre est saisie ne vise pas à instituer le ministère...

M. l'Orateur: A l'ordre!

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, je veux simplement...

M. l'Orateur: Le chef de l'opposition a invoqué le Règlement mais il n'a pas lieu de l'invoquer. Ce que je me propose de faire, c'est de demander, comme je l'ai déjà fait quand le ministre de la Production de Défense a pris la parole, si la Chambre donne son assentiment unanime, de façon à régulariser la façon de procéder. Le chef de l'opposition a-t-il l'assentiment unanime?

Des voix: Oui.

L'hon. M. Drew: C'est important, et nous tenons à ce que cette question soit débattue à la lumière des faits. Le projet de loi dont est saisie la Chambre ne vise pas à instituer un ministère de la Production de défense. Il abroge, dans la loi instituant le ministère de la Production de défense, le passage qui met fin à la loi le 31 juillet 1956.

De plus, en ce qui concerne les paroles du ministre de la Production de défense, il ne s'agit pas ici de la motion portant que le bill instituant le ministère de la Production de défense ne soit pas lu pour la deuxième fois. Il s'agit, au contraire, d'une motion chargeant le comité de rédiger le projet de loi de façon à donner une nature permanente au ministère de la Production de Défense. Il est important, vu ce qu'a dit le ministre, de comprendre que c'est le comité qui a l'ordre de prévoir les pouvoirs appropriés.

Le très hon. M. Howe: Mon honorable ami me donnerait-il lecture des onze premiers mots de la motion. Il sait que les onze premiers mots de la motion sont "que le bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois".

L'hon. M. Drew: Que le bill n° 256 ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit déferé au comité de la banque et du commerce.

Le très hon. M. Howe: Le sujet.

L'hon. M. Drew: Oui, le sujet.

Le très hon. M. Howe: Oui, mais cela coule le bill.

L'hon. M. Drew: C'est la seule façon dont on puisse rédiger la résolution: "Mais que le sujet en soit déferé au comité permanent de la banque et du commerce". Cependant, ce n'est pas la fin.

Le très hon. M. Howe: Alors il ne peut jamais nous revenir.

L'hon. M. Drew: Tout député sait qu'une résolution du genre charge le comité en effet de faire rapport à la Chambre. En somme, tout le monde sait parfaitement que la majo-